



Arrêté du Maire 2023-108

Portant réglementation
sur l'utilisation du City Park

Le Maire de la Commune de Cernay-lès-Reims ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5, L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu les articles R1337-6 à R1337-10-2 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996, fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relative aux aires collectives de jeux ;

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation des équipements sportifs du « City Park » mis à la disposition du public et des usagers ;

Arrêté

Article 1^{er} - Dispositions générales

Le City Park est implanté sur le chemin du Roubillat, son accès est libre et gratuit. Il n'est donc pas surveillé.

La capacité d'accueil du City Park est de 24 personnes en simultané.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepter toutes les conditions, notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Article 2 – Horaires d'utilisation

L'accès au City Park est autorisé tous les jours de 9h à 22h.

La commune se réserve le droit de modifier les horaires d'accès et ses conditions d'utilisation.

Article 3 - Utilisation

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination, d'avoir un ballon adapté au City Park et de veiller à ne pas les détériorer.

La libre utilisation du City Park par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 4 – Conditions d'accès

L'accès est strictement interdit pour les enfants de moins de 6 ans (sauf pour les activités encadrées par un moniteur diplômé ou d'un adulte).

Les utilisateurs âgés entre 6 et 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Le City Park pourra être fermé en cas de réfection ou en cas d'un quelconque danger lié à son utilisation.

Article 5 – Comportement

Le public doit conserver une tenue adaptée aux sports et un comportement conforme à l'ordre public.

Article 6 – Propreté

Le public est tenu de respecter la propreté du City Park. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 7 – Préconisations

Numéros d'urgence en cas d'accident :

- Pompiers : 18
- Samu : 15
- Gendarmerie : 17

Article 8 – Conditions d'utilisation

Dans l'enceinte du City Park, il est formellement interdit :

- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes
- D'escalader les installations et équipements
- De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (poste radio, instrument de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement
- De dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort et son agrément
- De pénétrer dans l'enceinte du City Park en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants
- D'allumer un feu
- De fumer

Toute autre activité à laquelle le City Park n'est pas destiné est interdite.

En cas de détérioration, sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'aviser dans les plus brefs délais la mairie, afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Les animaux, même tenus en laisse sont interdits sur le site.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du City Park.

Article 9 – Manifestations

Les manifestations ne peuvent être organisées sans l'autorisation expresse du Maire qui se

réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.
Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 10 – Sanctions

Les infractions aux présentes dispositions sont passibles de sanctions prévues à l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des dommages et intérêts et des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Exécution

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Witry-lès-Reims et le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cernay-lès-Reims, le 28 septembre 2023.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire, Patrick BEDEK

